

RÈGLEMENT FINANCIER



Année scolaire 2019 / 2020

L'inscription ou la réinscription d'un élève au lycée Victor Hugo ou à l'école Auguste Renoir emporte l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et des tarifs par les responsables légaux de l'élève.

Le montant des droits de scolarité et des autres droits annexes est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE. Les frais de scolarité sont versés par les familles et représentent l'essentiel des ressources de l'établissement, leur fondement est prévu par des dispositions législatives et est régulièrement rappelé par la jurisprudence.

1. DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFE Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau AEFE Maroc.

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables.

Droits de première inscription	Français	Marocains	Tiers
Pour tous les niveaux	14.000	20.000	23.000

2. DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité sont annuels ; leur montant est défini par la nationalité de l'élève et son niveau de scolarisation. Ils sont payables d'avance et leur recouvrement se fait en 3 termes correspondant aux trimestres scolaires, 4/10^{ème} au premier trimestre, puis 3/10^{ème} aux deuxième et troisième trimestres. Toute autre disposition (en particulier la mise en place d'échéanciers de paiement) est de la compétence du directeur administratif et financier.

Droits de scolarité	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée
Français	34.010	30.600	33.890	37.270
Marocains	43.280	38.880	43.160	48.430
Tiers	54.800	48.780	55.130	62.200

Avis aux familles et rappels

Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer transmis à la famille par messagerie électronique à l'adresse indiquée sur le document d'inscription. En cas de non paiement à la date limite indiquée sur l'avis, un premier rappel par mail est adressé à la famille. Le cas échéant, un second rappel est envoyé dans les mêmes conditions, fixant un ultime délai à l'issue duquel, à défaut de règlement, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

· Recouvrement contentieux

En l'absence de paiement à l'issue du délai fixé par la seconde lettre de rappel, les procédures contentieuses seront engagées.

Dans un premier temps, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par un cabinet juridique ou sera notifiée par exploit d'huissier. A partir de cette phase, le recouvrement sera assuré par le cabinet juridique chargé du dossier contentieux, il sera compétent pour accorder un échelonnement des paiements sur une durée maximum de deux mois et pour encaisser les droits pour le compte du lycée.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans suite de la part des parents d'élèves débiteurs, une instance sera introduite devant les juridictions compétentes du Royaume du Maroc afin d'obtenir un titre exécutoire permettant de saisir les actifs du débiteur ou dans tout autre pays pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

Dans tous les cas, les frais engendrés par ces procédures contentieuses (frais de notifications, actes et honoraires...) seront mis à la charge des débiteurs poursuivis et recouvrés avec le principal.

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ EN COURS DE SCOLARITÉ

Le tarif de scolarité, arrêté lors de l'inscription ou de la réinscription en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant, reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

L'enfant d'une nationalité tierce (ni français, ni marocain) qui acquiert la nationalité marocaine de par l'application du code de la nationalité marocaine ne peut voir celle-ci prise en considération pour la détermination de ses droits de scolarité que si son admission dans un Etablissement du réseau AEFE au Maroc est intervenue après test-concours ou en raison d'une scolarisation antérieure d'au moins deux ans hors du Maroc dans un établissement scolaire français homologué par le ministère français de l'Éducation nationale.

4. ARRIVÉE OU DÉPART EN COURS D'ANNÉE

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du terme en cours est due, sauf cas de force maieure laissé à l'appréciation de l'ordonnateur du lycée. L'exclusion définitive de l'établissement par décision du Conseil de discipline entraîne la facturation du mois en cours.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

REMISE D'ORDRE 5.

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisation ou permission d'absence règlementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...)

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, à la demande de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours (absence justifiée par certificat médical). La décision d'attribution de la remise et sa portée (montant de la remise) relève de la seule appréciation de l'ordonnateur du lycée.

6. BOURSES (ÉLEVES FRANCAIS)

L'attribution d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires, bourses annexes) est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de France de Marrakech. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité dus par la famille des élèves bénéficiaires. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions que celles indiquées au point 1.

Au cas où la famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

Les bourses annexes (entretien, transport, examens) sont payées directement à la famille, par virement bancaire exclusivement.

7. MOYENS DE PAIEMENT

Les parents peuvent s'acquitter des droits par les moyens de paiement autorisés suivants :

- Télépaiement par carte bancaire sur le site Internet de l'établissement.
- Virement bancaire sur le compte en dirhams n° 021 450 0000 037015057139 44 ouvert au nom de « Agent comptable du lycée Victor Hugo » auprès du Crédit du Maroc, agence de Guéliz.
- Virement bancaire SEPA en euros sur le compte ouverts au nom du « Lycée Victor Hugo Agence comptable » auprès du Trésor Public de Nantes - IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 383 - BIC : TRPUFRP1
- Numéraire, uniquement au guichet de trois agences du Crédit du Maroc : Victor Hugo, Guéliz et Hassan II. La présentation de la facture et d'une pièce d'identité sera exigée par la banque.
- Chèque ou carte bancaire à la caisse de l'établissement.
- Les chèques, accompagnés des références du paiement, peuvent être déposés dans la boite à lettres extérieure du lycée ou dans celle située dans la salle d'attente de l'agence comptable ou bien adressés à l'agence comptable du lycée par la Poste.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification de cet incident à la famille, la créance redevient immédiatement exigible et les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque seront engagées.

Vu et pris connaissance, pour acceptation

Le(s) Responsable(s) légal(aux)

L'Ordonnateur secondaire

Liliah Filipozz

L'Agent comptable seco

LE GESTIONNAIRE AGENT COMPTABLE

Jean Louis Pesenton Hugo